

## ARTICLE IV

1. Le Secrétaire général contrôle l'ensemble de l'exploitation des Services et peut, à tout moment, faire procéder à l'inspection des Services ainsi que de tout matériel utilisé par eux.

2. Le Gouvernement de l'Islande fournit, à la demande du Secrétaire général et dans la mesure du possible, les rapports sur l'exploitation des Services que le Secrétaire général juge utiles.

3. Le Secrétaire général fournit au Gouvernement de l'Islande, sur sa demande, dans la mesure du possible, les avis dont ledit Gouvernement peut avoir normalement besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.

4. Si le Gouvernement de l'Islande ne s'acquitte pas efficacement de l'exploitation et de l'entretien de l'un quelconque des Services, une consultation a lieu entre ledit Gouvernement et le Secrétaire général afin de décider des moyens permettant d'y remédier.

## ARTICLE V

Le coût total des Services, calculé conformément aux Annexes II et III au présent Accord, ne peut dépasser 1,076,562 dollars des États-Unis par année civile. Le Conseil peut relever cette limite soit avec le consentement de tous les Gouvernements contractants, soit en application des dispositions de l'Article VI.

## ARTICLE VI

1. Aux seules fins d'instaurer, exploiter et entretenir les services qui ne sont pas assurés par ailleurs en application du présent Accord, la limite fixée à l'Article V peut être relevée d'un montant déterminé, avec le consentement de Gouvernements contractants dont le total des contributions est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent du montant global des contributions fixées pour la dernière année civile conformément aux dispositions de l'Article VII, paragraphes 2, 3, 4 et 5.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article II, toute dépense imputable aux services visés au paragraphe 1 du présent Article, ou toute dépense autorisée en vertu des dispositions de l'Article XIII, paragraphe 2, alinéa a), par suite de l'inclusion desdits services dans le présent accord, est supportée exclusivement par les Gouvernements contractants qui y consentent, proportionnellement à leur part dans le montant global pour l'année en cause. Aucune partie du fonds de réserve mentionné à l'Article X, qui n'est pas imputable à ces services, ne peut être utilisée à des fins auxquelles seuls ces Gouvernements ont consenti.

## ARTICLE VII

1. Sous réserve des dispositions de l'Article V et du paragraphe 2 de l'Article VI, les Gouvernements contractants s'engagent à partager quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles approuvées des Services, déterminées conformément aux dispositions de l'Article VIII, en proportion des avantages aéronautiques que chaque Gouvernement contractant retire des Services. Cette proportion est déterminée, pour chaque Gouvernement contractant et pour chaque année civile, d'après le nombre de traversées complètes effectuées au cours de ladite année par ses aéronefs civils, sur les routes reliant l'Amérique du Nord et l'Europe au nord du parallèle 40° Nord, étant entendu que, pour la détermination du nombre de ces traversées, les vols entre les régions ci-après